



**MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS  
DÉCISION DU 7 JUIN 2024**

**SOCIÉTÉ M  
Madame B**

*Dossier n° 2023-06*  
**Audience du 20 mars 2024**

Vu la saisine de la Commission nationale des sanctions par le ministre de l'économie et des finances parvenue le 14 mars 2023 ;

Vu le code monétaire et financier, en particulier ses articles L. 561-1 et suivants ;

Vu les notifications des griefs adressées le 15 décembre 2023 à la société M et à Mme B, auxquelles était joint le rapport de contrôle de l'administration ;

Vu les observations en réponse aux notifications des griefs parvenues à la Commission nationale des sanctions le 2 février 2024 ;

Vu le rapport en date du 12 février 2024 de M. Pierre HANOTAUX, rapporteur désigné par la présidente de la Commission nationale des sanctions ;

Vu les courriers du 22 février 2024 convoquant à l'audience les personnes mises en cause et les informant de la composition de la Commission nationale des sanctions ;

La présidente ayant désigné la secrétaire de séance en la personne de Mme Dominique DUJOLS ;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 20 mars 2024 :

- M. Pierre HANOTAUX, rapporteur ;
- Mme B, accompagnée de M. C et assistée de son conseil M<sup>e</sup> D ;

Les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier ;

**I. FAITS**

La société M, exerçant sous l'enseigne Z (ci-après « la société »), est une société par actions simplifiée immatriculée le 12 janvier 2017 au registre du commerce et des sociétés de Chambéry comme exerçant les activités de prestations de services administratives (permanence téléphonique) et de domiciliation d'entreprises. Son siège social se situe E. La société à responsabilité limitée F, dont Mme B est la gérante et l'associée unique, assure la présidence.

La société est indépendante et n'est adhérente à aucun syndicat ou organisation professionnelle. Au moment du contrôle, elle disposait d'un agrément délivré le 19 avril 2022 par la préfecture de Savoie valable pour 6 ans l'autorisant à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises et employait six salariés

La permanence téléphonique médicale représente 90 % de l'activité de la société. L'activité de domiciliation (10 %) ne concerne pas les professions médicales.

La société possède un site internet dédié à la domiciliation sur lequel il n'est cependant pas possible de se domicilier en ligne. Les clients remplissent un formulaire afin d'être contacté. Il est possible de conclure un contrat à distance si le client ne peut se déplacer.

Au jour du contrôle, la société domiciliait 30 clients. La durée moyenne de leur contrat était supérieure à 5 ans.

En 2022, la société avait réalisé un chiffre d'affaires de 229 116 euros, pour un résultat net de 63 679 euros.

En vertu du 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier, « *les personnes exerçant l'activité de domiciliation mentionnée aux articles L. 123-11-2 et suivants du code de commerce* » sont assujetties à la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

C'est dans ce cadre et sur le fondement des articles L. 561-36, L. 561-36-2 et R. 561-40 du code précité que la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (ci-après « DGCCRF ») a réalisé, le 19 mai 2022, dans les locaux de la société à Bassens, un contrôle ayant pour objet de vérifier le respect par la société et sa gérante des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Un procès-verbal du 19 mai 2022 a été dressé et un rapport d'intervention a été rédigé le 11 juillet 2022 en vue de la saisine de la Commission nationale des sanctions.

## **II. MOTIFS DE LA DÉCISION**

A l'issue de l'instruction et après audition des personnes mise en cause, la CNS décide de retenir les griefs suivants.

Considérant ce qui suit :

***Sur le premier grief relatif au non-respect de l'obligation de définir et mettre en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ainsi qu'une politique adaptée à ces risques***

1. Aux termes de l'article L 561-4-1 du code monétaire et financier : « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent les mesures de vigilance destinées à mettre en œuvre les obligations qu'elles tiennent du présent chapitre en fonction de l'évaluation des risques présentés par leurs activités en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.*

*A cette fin, elles définissent et mettent en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées ainsi qu'une politique adaptée à ces risques. Elles élaborent en particulier une classification des risques en question en fonction de la nature des produits ou services offerts, des conditions de transaction proposées, des canaux de distribution utilisés, des caractéristiques des clients, ainsi que du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds. [...]*

*Pour l'identification et l'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées, les personnes mentionnées ci-dessus tiennent compte des facteurs inhérents aux clients, aux produits, services, transactions et canaux de distribution, ainsi qu'aux facteurs géographiques, précisés par arrêté du ministre chargé de l'économie, ainsi que des recommandations de la Commission européenne issues du rapport prévu par l'article 6 et des facteurs de risque mentionnés aux annexes II et III de la directive 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, ainsi que de l'analyse des risques effectuée au plan national dans des conditions fixées par décret. ».*

*Aux termes de l'article L. 561-32 du même code : « I. – Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place une organisation et des procédures internes pour lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, tenant compte de l'évaluation des risques prévue à l'article L. 561-4-1. En tenant compte du volume et de la nature de leur activité ainsi que des risques présentés par les relations d'affaires qu'elles établissent, elles déterminent un profil de la relation d'affaires permettant d'exercer la vigilance constante prévue à l'article L. 561-6. [...]*

*Les personnes mentionnées ci-dessus mettent en place un dispositif de gestion des risques permettant de détecter les personnes mentionnées au 1° et les opérations mentionnées au 3° de l'article L. 561-10 ainsi que celles mentionnée aux articles L. 561-10-2 et L. 561-15. [...]*».

*Aux termes de l'article R. 561-38 du même code : « Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 s'assurent que l'organisation du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mentionné au I de l'article L. 561-32 est adaptée à leur taille, à la nature de leurs activités ainsi qu'aux risques identifiés par la classification des risques mentionnée à l'article L. 561-4-1.*

*Cette organisation doit être dotée d'outils, de moyens matériels et humains permettant la mise en œuvre effective de l'ensemble des obligations de vigilance prévues au présent chapitre et en particulier la détection, le suivi et l'analyse des personnes et opérations mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 561-32. ».*

2. Les dispositions légales et réglementaires rappelées ci-dessus imposent au professionnel assujéti aux obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme prévu par le code monétaire et financier de formaliser un document retraçant l'approche par les risques en les évaluant et en les classifiant en fonction de la nature de l'opération, des conditions de la transaction, des caractéristiques des clients, selon les critères prescrits par les textes et ceux définis par le dirigeant lui-même. Un tel document doit être assorti de procédures internes formalisées permettant la mise en œuvre d'une vigilance adaptée au profil du client et à la relation d'affaires.

3. Il ressort du procès-verbal du 19 mai 2022 et du rapport d'intervention du 11 juillet 2022 qu'au jour du contrôle la société n'avait pu produire aux inspecteurs de la DGCCRF un protocole de vigilance propre à la société retraçant les procédures internes relatives à la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ce qui a été confirmé en cours d'instruction menée par la commission et à l'audience.

4. Dans ses observations écrites, Mme B fait valoir le contexte difficile du rachat de la société M, intervenu le 15 janvier 2020, suivi immédiatement d'un déménagement, ainsi que de la crise sanitaire liée à l'épidémie du virus Covid 19. Elle fait également valoir les mesures correctives

mises en place avec l'élaboration d'une évaluation des risques, d'une grille de suivi des risques au cours de la relation d'affaires, d'un état des mises à jour des informations concernant les clients et d'un référentiel comprenant notamment les lignes directrices conjointes entre la DGCCRF et Tracfin relatives à la mise en œuvre, par les domiciliataires, de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

5. Toutefois, la commission apprécie la situation des personnes mises en cause au jour du contrôle de l'administration pour établir si le grief est fondé ou non. En effet, ces documents produits postérieurement au contrôle sont sans influence sur le bien-fondé du grief notifié à la société. Ainsi, il résulte de ce qui précède qu'à la date du contrôle, le grief est fondé.

### ***Sur le deuxième grief relatif au manquement à l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs***

6. Aux termes de l'article L. 561-5 du code monétaire et financier : « I. – Avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :

1° Identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif au sens de l'article L. 561-2-2 ;

2° Vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit à caractère probant.

II. – Elles identifient et vérifient dans les mêmes conditions que celles prévues au I l'identité de leurs clients occasionnels et, le cas échéant, de leurs bénéficiaires effectifs, lorsqu'elles soupçonnent qu'une opération pourrait participer au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme ou lorsque les opérations sont d'une certaine nature ou dépassent un certain montant. [...] ». L'article R. 561-5 du même code prévoit : « Pour l'application du 1° du I de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client dans les conditions suivantes :

1° Lorsque le client est une personne physique, par le recueil de ses nom et prénoms, ainsi que de ses date et lieu de naissance ;

2° Lorsque le client est une personne morale, par le recueil de sa forme juridique, de sa dénomination, de son numéro d'immatriculation, ainsi que de l'adresse de son siège social et celle du lieu de direction effective de l'activité, si celle-ci est différente de l'adresse du siège social ; [...] ».

L'article R. 561-5-1 du même code prévoit : « Pour l'application du 2° du I de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client selon l'une des modalités suivantes : [...] ».

3° Lorsque le client est une personne physique, physiquement présente aux fins de l'identification au moment de l'établissement de la relation d'affaires, par la présentation de l'original d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie et soit par la prise d'une copie de ce document, soit par la collecte des mentions suivantes : les nom, prénoms, date et lieu de naissance de la personne, ainsi que la nature, les date et lieu de délivrance du document et les nom et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document et, le cas échéant, l'a authentifié ;

4° Lorsque le client est une personne morale, dont le représentant dûment habilité est physiquement présent aux fins de l'identification au moment de l'établissement de la relation d'affaires par la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois ou extrait du Journal officiel, constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 123-54 du code de commerce, des représentants légaux ou de leurs équivalents en droit étranger ; La vérification de l'identité de la personne morale peut également être réalisée en obtenant une copie certifiée du document directement via les greffes des tribunaux de commerce ou un document équivalent en droit étranger. [...] ».

Par ailleurs, l'article R. 561-11 du même code précise : « Lorsque les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments

*d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent de nouveau à l'identification du client et à la vérification de son identité conformément aux articles R. 561-5 et R. 561-5-1 et, le cas échéant, à l'identification et à la vérification de l'identité de son bénéficiaire effectif conformément à l'article R. 561-7. ».*

7. Ces dispositions imposent aux domiciliataires d'entreprises d'être en mesure de présenter lors des contrôles de l'administration des dossiers complets comportant l'ensemble des éléments d'identification et de vérification de l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs des sociétés qu'ils doivent collecter dès l'entrée en relation d'affaires.

8. Il ressort du procès-verbal du 19 mai 2022 et du rapport d'intervention du 11 juillet 2022 que la société procédait à l'identification des clients en leur demandant de fournir dès l'entrée en relation d'affaires notamment les pièces d'identité des dirigeants et un extrait Kbis ou une attestation d'inscription à la chambre des métiers. Le contrôle de l'ensemble des dossiers des clients domiciliés par la société (30) réalisé par les inspecteurs de la DGCCRF le 19 mai 2022 a révélé de nombreuses anomalies dans l'identification et la vérification des clients et des bénéficiaires effectifs. Ainsi, près de la moitié des dossiers (14) ne comprenaient pas d'extrait Kbis des sociétés domiciliées et 5 dossiers - soit 16 % des clients - ne contenaient pas de copie de pièce d'identité du dirigeant de la société domiciliée et 4 autres contenaient une copie de la pièce d'identité incomplète ou illisible.

9. S'agissant de l'identification et de la vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs des sociétés domiciliées, le contrôle de la DGCCRF a révélé une insuffisance dans les procédures d'identification des bénéficiaires effectifs puisque, comme il a confirmé lors de l'audition de Mme B par la commission, la société ne procédait pas avant le contrôle de la DGCCRF à l'identification des bénéficiaires effectifs des sociétés domiciliées.

10. Si Mme B invoque dans ses observations comme à l'audience le contexte difficile du rachat de la société M, intervenu le 15 janvier 2020 ainsi que la crise sanitaire liée à l'épidémie du virus Covid 19 mais également les mesures correctrices mise en place après le contrôle de la DGCCRF, cette circonstance ne saurait exonérer la société de son obligation d'identifier et de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs.

11. Il résulte de ce qui précède que, à la date du contrôle, le grief est fondé.

***Sur le troisième grief relatif au manquement à l'obligation de recueillir des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires et d'actualiser ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires***

12. Aux termes de l'article L. 561-5-1 du code monétaire et financier : « *Avant d'entrer en relation d'affaires, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent. Elles actualisent ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires. [...]* ».

Aux termes de l'article L. 561-6 du même code : « *Pendant toute la durée de la relation d'affaires et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur relation d'affaires.* ». Aux termes de l'article R. 561-12 du même code, « *Pour l'application de l'article L. 561-5-1, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :*

*1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information nécessaires à la connaissance de l'objet et de la nature de la relation d'affaires ;*



2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information qui permettent de conserver une connaissance appropriée et actualisée de leur relation d'affaires.

*La nature et l'étendue des informations collectées ainsi que la fréquence de la mise à jour de ces informations et l'étendue des analyses menées sont adaptés au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires. Ils tiennent compte également des changements pertinents affectant la relation d'affaires ou la situation du client, y compris lorsque ces changements sont constatés par les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 à l'occasion du réexamen de toute information pertinente relative aux bénéficiaires effectifs, notamment en application de la réglementation relative à l'échange d'informations dans le domaine fiscal.*

*Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle mentionnées à l'article L. 561-36 de la mise en œuvre de ces mesures et de leur adéquation au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires. [...] ».*

13. Par ailleurs, l'arrêté du 2 septembre 2009 pris en application de l'article R. 561-12 du code monétaire et financier définit les éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires susceptibles d'être recueillis pendant toute la durée de la relation d'affaires aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

14. Il résulte de ces dispositions que les personnes exerçant l'activité de domiciliation doivent détenir des informations pertinentes sur l'objet et la nature de la relation d'affaires et les mettre à jour, selon une périodicité qui dépend du niveau de risque présenté par chaque client, pendant toute la durée de la relation d'affaires. La législation impose aux personnes assujetties une obligation de moyens et il leur appartient de conserver les justificatifs de l'examen auquel elles ont procédé et les présenter le jour du contrôle.

15. L'examen des dossiers auquel ont procédé les inspecteurs de la DGCCRF a révélé un déficit d'information sur l'objet et la nature de la relation d'affaires compte tenu de l'absence des statuts des sociétés domiciliées dans 22 dossiers, soit 73,5 % des dossiers contrôlés. 28 dossiers (soit 93 %) étaient dépourvus de justificatifs relatifs au lieu de conservation des documents comptables et 12 dossiers (soit 40%) ne comportaient pas de justificatif de domicile du représentant légal de la société domiciliée. En outre, les insuffisances relevées lors du contrôle démontrent une absence d'actualisation des informations pendant toute la durée de la relation d'affaires. Ainsi, 4 dossiers contenaient des documents d'identité périmés des représentants légaux à la date du contrôle.

16. Par conséquent, la commission considère que les défaillances qui affectent un nombre significatif de dossiers contrôlés sont révélatrices de manquements aux obligations quant à la connaissance de l'objet et de la nature de la relation d'affaires et à l'actualisation des informations pendant toute la durée de la relation d'affaires, permettant à la société d'évaluer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, nonobstant les mesures correctrices qui ont pu, par la suite, être mises en œuvre.

17. Il résulte de ce qui précède que, à la date du contrôle, le grief est fondé.

***Sur le quatrième grief relatif au manquement à l'obligation de n'aurait pas respecté l'obligation d'appliquer des mesures de vigilance complémentaires à l'égard des clients exposés à des risques***

*particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives exercées par eux ou des membres directs de leur famille, ou lorsque l'opération est effectuée avec des personnes physiques ou morales, établies dans un Etat ou un territoire figurant sur les listes publiées par le Groupe d'action financière ou par la Commission européenne*

18. La CNS estime qu'il ne résulte pas du dossier que le quatrième grief soit établi.

### **III. SANCTIONS ET PUBLICATION**

19. D'une part, aux termes de l'article L. 561-40 du code monétaire et financier : « I. – La Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes :  
1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité ou d'exercice de responsabilités dirigeantes au sein d'une personne morale exerçant cette activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ;

4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.

*La sanction prévue au 3° peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.*

*La commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à cinq millions d'euros ou, lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, au double de ce dernier. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public.*

*En cas de manquement par une personne mentionnée à l'article L. 561-37 à tout ou partie des obligations lui incombant en vertu du présent titre, la Commission nationale des sanctions peut également sanctionner les dirigeants de cette personne ainsi que les autres personnes physiques salariées, préposées, ou agissant pour le compte de cette personne, du fait de leur implication personnelle dans ces manquements.*

*II. – Le montant et le type de la sanction infligée au titre du présent article sont fixés en tenant compte, notamment, le cas échéant :*

*1° De la gravité et de la durée des manquements ;*

*2° Du degré de responsabilité de l'auteur des manquements, de sa situation financière, de l'importance des gains qu'il a obtenus ou des pertes qu'il a évitées, de son degré de coopération lors du contrôle et de la procédure devant la commission ainsi que des manquements qu'il a précédemment commis ;*

*3° S'ils peuvent être déterminés, des préjudices subis par des tiers du fait des manquements. ».*

20. D'autre part, selon le même article, « [...] la décision de la commission, le cas échéant le recours contre cette décision, l'issue du recours, la décision d'annulation d'une sanction précédemment imposée sont rendus publiques dans les publications, journaux ou supports désignés par la commission dans un format proportionné à la faute commise et à la sanction infligée. Les frais sont supportés par les personnes sanctionnées.

*Toutefois, les décisions de la commission sont publiées de manière anonyme dans les cas suivants :*

*1° Lorsque la publication sous une forme non anonyme compromettrait une enquête pénale en cours ;*

2° Lorsqu'il ressort d'éléments objectifs et vérifiables fournis par la personne sanctionnée que le préjudice qui résulterait pour elle d'une publication sous une forme non anonyme serait disproportionné.

Lorsque les situations mentionnées aux 1° et 2° sont susceptibles de cesser d'exister dans un court délai, la commission peut décider de différer la publication pendant ce délai. [...]».

21. Mme B, en sa qualité de gérante de la société C assurant la présidence de la société M, était responsable de la mise en œuvre par la société du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et tous les manquements retenus par la Commission, qui ne sont pas contestés, lui sont imputables.

22. La commission considère que la société, qui a justifié d'un certain nombre d'actions correctrices mises en place à la suite du contrôle de la DGCCRF le 19 mai 2022 pour se conformer à ses obligations professionnelles, doit poursuivre les efforts en vue d'une mise en conformité, s'agissant notamment de l'actualisation des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires, dont la procédure n'avait pas été arrêtée au jour de l'audience.

23. La Commission considère qu'en l'espèce une publication nominative de la décision serait disproportionnée au regard de l'activité principale de la société constituée par la permanence téléphonique.

\*

\*\*\*

## **PAR CES MOTIFS**

### **DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : Il est prononcé à l'encontre de la société M une interdiction d'exercer l'activité de domiciliation pour une durée de six mois avec sursis et une sanction pécuniaire d'un montant de 500 euros.

Article 2 : Il est prononcé à l'encontre de Mme B une interdiction d'exercer l'activité de domiciliation pour une durée de six mois avec sursis.

Article 3 : Il est ordonné à la société M de publier à ses frais et sous forme anonyme s'agissant des personnes sanctionnées dans le journal « *Le Dauphiné Libéré* », dès sa première publication à compter de la notification de la présente décision, l'extrait suivant, sans modification, suppression ni adjonction :

*« Par décision du 7 juin 2024, qui tient compte des faits de l'espèce, la Commission nationale des sanctions a prononcé, à l'encontre d'une société exerçant l'activité de domiciliation située dans le département de Savoie et de sa dirigeante, une interdiction d'exercer l'activité de domiciliation pour une durée de six mois avec sursis ainsi qu'une sanction pécuniaire de 500 euros à l'encontre de la seule personne morale, et décidé la publication de ces sanctions aux frais de la société, pour n'avoir pas respecté les obligations suivantes leur incombant en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues par le code monétaire et financier :*



- *l'obligation de mise en place de systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (articles L.561-4-1 et L.561-32 du code monétaire et financier) ;*
- *l'obligation d'identification et de vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs (articles L. 561-5, R. 561-5 à R. 561-11 du même code) ;*
- *l'obligation de recueillir les informations relatives à la connaissance du client, à l'objet et à la nature de la relation d'affaires (articles L. 561-5-1, L. 561-6 et R. 561-12 du même code). ».*

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la Commission nationale des sanctions sous une forme anonyme s'agissant des personnes sanctionnées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la société M et à Mme B.

Une copie sera adressée au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et au préfet de Savoie.

Ont délibéré sur la présente décision :

- Mme Cécile CHADUTEAU-MONPLAISIR, présidente de la Commission ;
- Mme Magali INGALL-MONTAGNIER, membre de la Cour de cassation ;
- Mme Dominique DUJOLS, magistrate à la Cour des comptes ;
- Mme Marie-Hélène KRAFT-FAUGÈRE, personnalité qualifiée ;
- Mme Pascale PARQUET, personnalité qualifiée ;
- Mme Marie-Emma BOURSIER, personnalité qualifiée ;
- M. Patrick IWEINS, personnalité qualifiée.

Le secrétariat a été tenu pour la présente décision par Mme Dominique DUJOLS.

Fait à Paris, le 7 juin 2024.

